

# Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides Forêt publique – Année 2024-2025

Avril 2024

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



**Photographie de la page couverture :**

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN (PDF) : 978-2-550-97392-8

# Table des matières

Mise en situation .....	4
Aides PEEOL pour les utilisateurs des bois de trituration et les acheteurs sur le marché libre (volet I).....	7
Généralités.....	7
Requérants admissibles.....	7
Admissibilité et montants accordés.....	7
Aide au transport des bois feuillus de trituration de l'usine de sciage ou cour de tri vers l'utilisateur de ces bois .....	7
Aide au transport des bois feuillus de trituration de la forêt vers l'utilisateur de ces bois .....	9
Conditions d'obtention de l'aide .....	9
Versement de l'aide et pièces justificatives.....	9
Aide PEEOL pour les responsables des opérations des récoltes en forêt publique (volet I) .....	10
Généralités.....	10
Requérants admissibles.....	10
Admissibilité et montants accordés.....	10
Aide au transport des bois feuillus de trituration de l'usine de sciage ou cour de tri vers l'utilisateur de ces bois .....	10
Aide au transport des bois feuillus de trituration de la forêt vers l'utilisateur de ces bois .....	11
Conditions d'obtention de l'aide .....	11
Versement de l'aide et pièces justificatives.....	11
Aide PEEOL pour le retour à charge de bois de qualité en provenance de l'Abitibi-Témiscamingue (volet II) .....	12
Requérants admissibles.....	12
Admissibilité et montants accordés.....	12
Conditions d'obtention de l'aide .....	12
Versement de l'aide et pièces justificatives.....	12
Annexe 1 : Carte des origines et destinations des bois feuillus de trituration.....	13

**Ce document s'adresse à la clientèle admissible au Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides en forêt publique. Par souci de simplification administrative et de convivialité, ce document regroupe les aides de ce programme en plus des aides au transport et à l'optimisation des bois feuillus de trituration du Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts (PIAF) pour cette même clientèle. Les aides PIAF 2024-2025 seront affichées dans ce document lorsque leur publication finale sera approuvée.**

## Mise en situation<sup>1</sup>

Un élément important de la rentabilité des activités d'approvisionnement forestier est lié à l'écoulement des bois de trituration. Ces bois représentent souvent une forte proportion des volumes récoltés dans les forêts feuillues et mixtes à dominance feuillue et ont une incidence directe sur la rentabilité.

Le 7 octobre 2019, l'entreprise Fortress Specialty Cellulose inc. (Fortress) a annoncé l'arrêt des activités de l'usine de pâte de Thurso pour une période indéterminée. Depuis cette fermeture, d'importants volumes de bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides sont sans preneur. L'absence de débouchés pour ces bois menace donc la rentabilité des entreprises de sciage de ces régions étant donné qu'elles doivent absorber les coûts d'approvisionnement habituellement assumés par Fortress.

En 2020, le Secrétariat du Conseil du trésor a approuvé l'adoption du Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides (PEEOL) pour l'année financière 2020-2021 en forêts publique et privée. Le PEEOL a par la suite été renouvelé pour les années financières 2021-2022 et 2022-2023. Le 13 juin 2023, le PEEOL a été renouvelé pour deux autres saisons et prendra fin le 31 mars 2025.

À partir de la saison 2023-2024, le PEEOL vise les objectifs suivants qui se déclinent en deux volets :

- Volet I :
  - Augmenter l'approvisionnement des utilisateurs se situant à l'extérieur des régions de l'Outaouais et des Laurentides en volumes de bois feuillus de faible qualité issus de la récolte et de l'aménagement des forêts publiques et privées de ces régions.
- Volet II :
  - Augmenter l'approvisionnement en bois de qualité pour les usines de transformation de l'Outaouais et des Laurentides, en incitant les retours à charge de bois de qualité lors du transport des volumes feuillus de faible qualité vers l'Abitibi-Témiscamingue.

---

<sup>1</sup> Les modifications apportées dans le texte depuis la publication du document de la saison 2023-2024 sont surlignées en gris.



Ce document présente, pour la forêt publique, les différentes modalités de ce programme en plus de celles des mesures d'aide au transport et à l'optimisation des bois feuillus de trituration du volet II du PIAF adaptées à cette clientèle.

Une aide à l'abattage de bois feuillus de trituration sans preneur est également disponible pour ces deux régions. Les détails de cette aide sont disponibles sur le site Web du Bureau de mise en marché des bois (BMMB) dans la section du volet I du PIAF.



# Aides PEEOL pour les utilisateurs des bois de trituration et les acheteurs sur le marché libre (volet I)

## Généralités

- Les droits usuels s'appliquent.
- L'aide s'applique lorsque les volumes de trituration sont associés à un contrat dans lequel l'admissibilité au PEEOL est spécifiée. L'annexe du calcul de l'aide prévue pour ce programme doit alors être utilisée (onglet Calcul – PEEOL – Usine).
- Les bois admissibles sont ceux de qualité D selon les normes de mesurage des bois.
- Les bois doivent être transportés.

## Requérants admissibles

- Toute personne morale qui s'approvisionne de bois feuillus de trituration provenant des peuplements feuillus et mixtes à dominance feuillue des forêts publiques des régions de l'Outaouais ou des Laurentides et qui et qui respecte tous les critères suivants :
  - Est détentrice d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois ;
  - Fait partie de la catégorie d'usine des industries des pâtes et papiers ou des industries de cogénération et des produits énergétiques.
- Toute personne morale qui s'approvisionne en forêt publique des régions de l'Outaouais ou des Laurentides, destinant le volume de bois feuillus de trituration provenant des peuplements feuillus ou mixtes à dominance de feuillus à une entreprise et qui respecte tous les critères suivants :
  - Est détentrice d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois ;
  - Fait partie de la catégorie d'usine des industries des pâtes et papiers ou des industries de cogénération et des produits énergétiques.
- Tout acheteur de bois provenant de la région des Laurentides ou de l'Outaouais et dont le contrat stipule l'admissibilité au PEEOL.

## Admissibilité et montants accordés

### AIDE AU TRANSPORT DES BOIS FEUILLUS DE TRITURATION DE L'USINE DE SCIAGE OU COUR DE TRI VERS L'UTILISATEUR DE CES BOIS

- Les bois feuillus de trituration doivent être transportés.
- Les peupliers, n'étant pas considérés comme des essences de trituration, sont à exclusion du calcul de l'aide.
- L'aide est établie en \$/m<sup>3</sup> et varie selon l'origine et la destination des bois. Une carte des origines et des destinations des bois de trituration est présentée à l'annexe 1.
- Le maximum de l'aide est établi à 55 \$/m<sup>3</sup> et est payé à 100 % de sa valeur.

- Les utilisateurs des bois feuillus de trituration situés hors du Québec ne sont pas admissibles.
- Les volumes mis en copeaux dans une cour de tri ou dans une cour d'usine sont également admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.
- L'aide sera versée au bénéficiaire par l'intermédiaire du PEEOL.



## AIDE AU TRANSPORT DES BOIS FEUILLUS DE TRITURATION DE LA FORÊT VERS L'UTILISATEUR DE CES BOIS

- Les bois feuillus de trituration doivent être transportés.
- La composition forestière du secteur, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance feuillue. Les feuillus de trituration issus d'un secteur dominé par les pins blancs ou rouges sont également admissibles.
- Les peupliers, n'étant pas considérés comme des essences de trituration, sont à exclure du calcul de l'aide.
- L'aide est établie en \$/m<sup>3</sup> et varie selon la zone de tarification et la destination des bois.
- Le maximum de l'aide est établi à 55 \$/m<sup>3</sup> et est payé à 100 % de sa valeur.
- Les utilisateurs des bois feuillus de trituration situés hors du Québec ne sont pas admissibles.
- Les volumes mis en copeaux en forêt sont également admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.

### Conditions d'obtention de l'aide

- Le MRNF confirme l'admissibilité à l'aide financière.
- Pour les acheteurs sur le marché libre, l'aide est annoncée dans le document d'appel d'offres et confirmée lors de la signature du contrat.
- Les bois admissibles à l'aide au transport doivent être récoltés au plus tard le 31 mars 2025 pour les ententes de gré à gré et les contrats de vente des acheteurs sur le marché libre.
- L'aide est disponible jusqu'à l'utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide ne seront pas ajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.

### Versement de l'aide et pièces justificatives

- L'aide financière est versée à un bénéficiaire à la suite du dépôt d'un rapport de projet. Les rapports doivent être présentés dans le format et à la fréquence exigés dans la convention d'aide, le contrat ou la lettre confirmant l'aide financière.
- Le bénéficiaire doit également déposer au Ministère un rapport d'activités selon les règles établies par ce dernier.
- Une vérification forestière et financière est effectuée. La vérification financière mène à la conciliation des montants versés avec le montant total des activités déclarées aux rapports d'activités.
- Après analyse, le Ministère peut soustraire du montant dû les montants versés en trop ou exiger un remboursement total ou partiel de ces montants.

# Aide PEEOL pour les responsables des opérations des récoltes en forêt publique (volet I)

## Généralités

- Les droits usuels s'appliquent.
- L'aide s'applique lorsque les volumes de trituration sont associés à un contrat dans lequel l'admissibilité au PEEOL est spécifiée et que le responsable des opérations des récoltes sera le bénéficiaire de l'aide financière. L'annexe du calcul de l'aide prévue pour ce programme doit alors être utilisée (onglet Calcul – PEEOL – BGAD).
- Les bois admissibles sont ceux de qualité D selon les normes de mesurage des bois.
- Les bois doivent être transportés.

## Requérants admissibles

- Toute personne morale qui s'approvisionne en forêt publique des régions de l'Outaouais ou des Laurentides qui respecte tous les critères suivants :
  - Est détentrice d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois ;
  - Fait partie de la catégorie d'usine des industries des pâtes et papiers ou des industries de cogénération et des produits énergétiques.
- Toute personne morale qui s'approvisionne en forêt publique des régions de l'Outaouais ou des Laurentides, destinant le volume de bois feuillus de trituration provenant des peuplements feuillus ou mixtes à dominance de feuillus à une entreprise et qui respecte tous les critères suivants :
  - Est détentrice d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois ;
  - Fait partie de la catégorie d'usine des industries des pâtes et papiers ou des industries de cogénération et des produits énergétiques.

## Admissibilité et montants accordés

### AIDE AU TRANSPORT DES BOIS FEUILLUS DE TRITURATION DE L'USINE DE SCIAGE OU COUR DE TRI VERS L'UTILISATEUR DE CES BOIS

- Les bois feuillus de trituration doivent être transportés jusqu'à l'utilisateur de ces bois.
- Les peupliers, n'étant pas considérés comme des essences de trituration, sont à exclure du calcul de l'aide.
- L'aide est établie en \$/m<sup>3</sup> et varie selon l'origine et la destination des bois. Une carte des origines et des destinations des bois de trituration est présentée à l'annexe 1.
- Le maximum de l'aide est établi à 55 \$/m<sup>3</sup> et est payé à 100 % de sa valeur.
- Les utilisateurs des bois feuillus de trituration situés hors du Québec ne sont pas admissibles.

- Les volumes mis en copeaux dans une cour de tri ou dans une cour d'usine sont également admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.
- L'aide sera versée au bénéficiaire par l'intermédiaire du PEEOL.

## AIDE AU TRANSPORT DES BOIS FEUILLUS DE TRITURATION DE LA FORÊT VERS L'UTILISATEUR DE CES BOIS

- Les bois feuillus de trituration doivent être transportés jusqu'à l'utilisateur de ces bois.
- La composition forestière du secteur, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance feuillue. Les feuillus de trituration issus d'un secteur dominé par les pins blancs ou rouges sont également admissibles.
- Les peupliers, n'étant pas considérés comme des essences de trituration, sont à exclure du calcul de l'aide.
- L'aide est établie en \$/m<sup>3</sup> et varie selon la zone de tarification et la destination des bois.
- Le maximum de l'aide est établi à 55 \$/m<sup>3</sup> et est payé à 100 % de sa valeur.
- Le numéro de contrat de gré à gré concerné doit être indiqué dans la case Remarques de l'annexe du calcul des aides.
- Les utilisateurs des bois feuillus de trituration situés hors du Québec ne sont pas admissibles.
- Les volumes mis en copeaux en forêt sont également admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.
- L'aide sera versée au bénéficiaire par l'intermédiaire du PEEOL.

## Conditions d'obtention de l'aide

- Le MRNF confirme l'admissibilité à l'aide financière.
- Les bois admissibles à l'aide au transport doivent être récoltés au plus tard le 31 mars 2025.
- L'aide est disponible jusqu'à l'utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide ne seront pas ajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.

## Versement de l'aide et pièces justificatives

- Le bénéficiaire doit remplir et transmettre un rapport d'activité faisant état de l'avancement des travaux selon la fréquence et le format exigés par le MRNF.
- Le bénéficiaire dispose de 30 jours suivant la dernière livraison pour déposer un rapport final selon le format exigé par le MRNF.
- Aucun paiement partiel ne sera versé pour des volumes en inventaire dans une cour de tri ou dans la cour du responsable des opérations des récoltes.
- Après analyse et approbation du rapport, le MRNF procède au versement de l'aide.

# Aide PEEOL pour le retour à charge de bois de qualité en provenance de l'Abitibi-Témiscamingue (volet II)

## Requérants admissibles

- Toute personne morale ayant une usine dans les régions de l'Outaouais ou des Laurentides et qui respecte tous les critères suivants :
  - Est détentrice d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois;
  - Fait partie de la catégorie d'usine des industries du bois du sciage;
  - A conclu une entente d'approvisionnement avec un organisme de mise en marché de la forêt privée de l'Abitibi-Témiscamingue, est détentrice d'un contrat de gré à gré pour des volumes provenant de l'Abitibi-Témiscamingue ou est un acheteur de volumes provenant des secteurs aux enchères provenant de cette région.

## Admissibilité et montants accordés

- Les bois feuillus de qualité doivent être transportés de l'Abitibi-Témiscamingue vers une usine de sciage de l'Outaouais ou des Laurentides.
- Le transport des bois de qualité doit être un retour à charge.
- L'aide est établie en \$/m<sup>3</sup> et varie selon la destination des bois de qualité.
- Le maximum de l'aide est établi à 14 \$/m<sup>3</sup>.

## Conditions d'obtention de l'aide

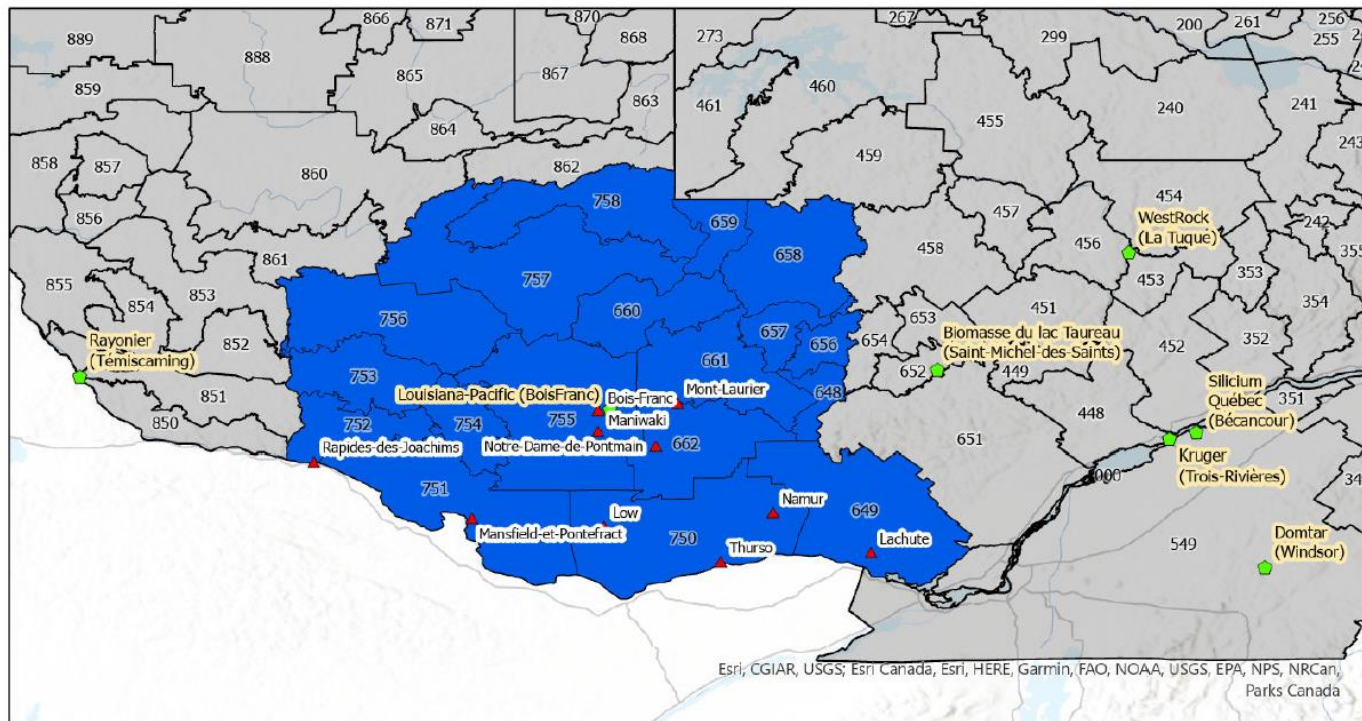
- Le MRNF confirme l'admissibilité à l'aide financière.
- Les bois admissibles à l'aide au transport doivent être récoltés au plus tard le 31 mars 2025.
- L'aide est disponible jusqu'à l'utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide ne seront pas ajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.

## Versement de l'aide et pièces justificatives

- Le bénéficiaire doit remplir et transmettre un rapport d'activité faisant état de l'avancement des travaux selon la fréquence et le format exigés par le MRNF.
- Le bénéficiaire dispose de 30 jours suivant la dernière livraison pour déposer un rapport final selon le format exigé par le MRNF.
- Aucun paiement partiel ne sera versé pour des volumes en réserve dans une cour de tri ou dans la cour du responsable des opérations des récoltes.
- Après analyse et approbation du rapport, le MRNF procède au versement de l'aide.

## Annexe 1 : Carte des origines et destinations des bois feuillus de trituration

**Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides  
 Aide pour le transport des bois feuillus durs de trituration pour la forêt publique**



- ◆ Usines de destination
- ▲ villes de provenance

Mesure d'aide

- Zones de tarification admissible
- Zone de tarification non-admissible

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts  
 Bureau de mise en marché du bois

Métadonnées

Référence spatiale  
 Nom : GCS North American 1983  
 Système de coordonnées géographiques : GCS North American 1983  
 Datum : North American 1983  
 Unités de la carte : Degrée

0 160 km

Bureau de mise  
 en marché des bois  
**Québec**

*Ressources naturelles  
et Forêts*

Québec 